

MODIFICATIONS AUX REGLES DES COMPETITIONS DE L'IAAF 2016-2017

Approuvées par le Conseil de l'IAAF le 17 juin 2016, et les modifications (en rouge) en vigueur avec effet immédiat.

DÉFINITIONS

Athlète Neutre

Comme spécifié à la Règle 22.1A, un athlète qui a reçu une autorisation spéciale de qualification par le Conseil à participer dans une ou plusieurs Compétitions Internationales à titre individuel et qui satisfait à chacune de ces occasions toutes conditions d'éligibilité spécifiées par le Conseil. Toutes les dispositions dans les règles et règlements qui s'appliquent aux athlètes s'appliqueront de la même façon aux Athlètes Neutres, sauf indication contraire ; et tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, Représentants d'Athlètes, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédicale, parent ou toute autre personne employée par ou travaillant avec un Athlète Neutre participant à une Compétition Internationale sera considéré en tant que Personnel d'encadrement de l'athlète selon les présentes règles.

CHAPITRE 1: COMPÉTITIONS INTERNATIONALES

REGLE 4

Conditions De Participation à des Compétitions Internationales

1. Aucun athlète ne sera admis à participer à une compétition internationale, à moins
 - (a) qu'il ne soit adhérent d'un club affilié à une Fédération membre; ou
 - (b) qu'il ne soit lui-même affilié à une Fédération membre; ou
 - (c) qu'il ne se soit engagé à se conformer aux règlements d'une Fédération membre; ou
 - (d) qu'il a reçu une autorisation spéciale par le Conseil afin de participer à une Compétition Internationale en tant qu'Athlète Neutre et qu'il a satisfait toutes les conditions d'éligibilité spécifiées par le Conseil; et
 - (e) dans le cas des compétitions au cours desquelles l'IAAF est responsable des contrôles antidopage (voir règle 35.7), qu'il ait signé une formule écrite de déclaration élaborée par l'IAAF, par laquelle il accepte de se conformer aux règles et règlements (tels qu'amendés de temps en temps) et de soumettre tous les litiges qu'il pourrait avoir avec l'IAAF ou avec une Fédération membre à l'arbitrage exclusivement selon les présentes règles et de renoncer à porter ces litiges devant un Tribunal ou une autorité non prévu(e) par les présentes règles.
2. Une Fédération membre peut exiger qu'aucun athlète ou club qui lui est affilié ne puisse prendre part à une compétition internationale d'athlétisme dans un pays étranger ou territoire sans son accord écrit. Dans ce cas, aucune Fédération membre organisant une compétition n'autorisera un athlète ou club étranger affilié à cette Fédération en question à y participer sans preuve d'une telle autorisation certifiant que l'athlète ou le club est qualifié et autorisé à concourir dans le pays ou territoire concerné. Les Fédérations membres exigeant ces demandes d'accord devront en informer l'IAAF. Afin de faciliter le respect de la présente règle, l'IAAF publiera en permanence sur son site internet une liste des Fédérations nationales exigeant une telle demande d'accord. **Cette Règle ne s'applique pas aux Athlètes Neutres.**
3. Aucun athlète affilié à une Fédération nationale ne peut être affilié à une autre Fédération membre sans autorisation préalable de sa Fédération d'origine si les règles de cette Fédération imposent une telle demande d'autorisation. Même dans ce cas, la Fédération nationale du pays ou territoire de résidence de l'athlète ne peut inscrire aucun athlète à des compétitions dans un pays ou territoire tiers sans l'autorisation

préalable de la Fédération nationale d'origine. Dans tous les cas prévus dans cette règle, la Fédération nationale du pays ou territoire de résidence de l'athlète adressera une demande écrite à la Fédération nationale d'origine de l'athlète, et la Fédération nationale d'origine enverra une réponse par écrit à cette demande dans les trente (30) jours. Cet échange de correspondance sera acheminé par un moyen permettant d'obtenir un accusé de réception. Un courrier électronique est acceptable à cette fin dans la mesure où il est possible d'obtenir un accusé de réception. En cas de non réponse de la part de la Fédération nationale de l'athlète, dans le délai de trente jours, l'autorisation sera considérée comme ayant été accordée. En cas de réponse négative à la demande d'autorisation en vertu de la présente règle, celle-ci devra être motivée, et l'athlète ou la Fédération nationale du pays ou territoire de résidence de l'athlète pourra faire appel contre une telle décision auprès de l'IAAF. L'IAAF publiera des directives concernant la procédure d'appel en vertu de la présente règle et ces directives seront disponibles sur le site internet de l'IAAF. Afin de faciliter le respect de la présente règle, l'IAAF publiera en permanence sur son site internet une liste des Fédérations nationales imposant une telle demande d'autorisation.

Note: La règle 4.3 concerne les athlètes âgés de 18 ans ou plus au 31 décembre de l'année en question. La règle ne s'applique pas aux athlètes qui ne sont ressortissants d'aucun pays ou territoire, ou aux réfugiés politiques ou aux Athlètes Neutres.

REGLE 5

Qualification pour représenter une Fédération membre

1. Lors des compétitions internationales visées à la règle 1.1(a), (b), (c), (f) ou (g), les Fédérations membres ne seront représentées que par des ressortissants du pays ou du territoire que représente la Fédération membre affiliée et qui remplissent les conditions de qualification prévues à la présente Règle 5.
- ...
6. Cette Règle 5 ne s'applique pas aux Athlètes Neutres.

CHAPITRE 2 : QUALIFICATION

REGLE 20

Définition de l'Athlète Qualifiable

Un athlète est qualifiable pour participer à une compétition lorsqu'il accepte de se conformer aux règles et s'il n'est pas considéré comme non qualifié.

REGLE 21

Restriction des Compétitions aux Athlètes Qualifiables

1. Les compétitions, organisées conformément à ces règles sont réservées (i) aux athlètes qui sont sous la juridiction d'une Fédération membre et qui sont qualifiés pour y participer en vertu de ces règles ; et (ii) aux Athlètes Neutres qui satisfont toutes les conditions éligibilité spécifiées par le Conseil, y compris la signature des accords acceptés par l'IAAF, auxquelles ils consentent (entre autre) de se conformer aux règles et règlements (tels qu'amendés de temps en temps) et de soumettre tous les litiges qu'ils pourrait avoir avec l'IAAF ou une Fédération Membre à l'arbitrage exclusivement selon ces règles, en acceptant de ne pas référer de tels litiges à aucun tribunal ou autorité compétente qui ne sont pas prévues dans les présentes règles.

2. Pour toute compétition organisée conformément aux présentes règles, la qualification de tout athlète participant sera garantie par la Fédération membre à laquelle l'athlète est affilié. **Cette Règle ne s'applique pas aux Athlètes Neutres.**
3. Les règles des Fédérations membres sur la qualification seront strictement en conformité avec celles de l'IAAF. Aucune Fédération membre ne peut adopter, promulguer ou maintenir dans ses statuts ou ses règlements une règle ou un règlement qui est en conflit direct avec une règle ou un règlement de l'IAAF. En cas de conflit entre les règles de l'IAAF sur la qualification et les règles d'une Fédération membre sur la qualification, les règles de l'IAAF prévaudront.

REGLE 22

Non-qualification aux Compétitions Internationales et Nationales

1. Les personnes suivantes seront non-qualifiées pour les compétitions, qu'elles soient organisées selon les présentes règles ou selon les règles d'une région ou d'une Fédération membre. Tout athlète, tout membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou toute autre personne :
 - (a) dont la Fédération nationale est suspendue par l'IAAF. Ceci ne s'applique pas aux compétitions nationales organisées par la Fédération membre suspendue pour les ressortissants de ce pays ou territoire ;
 - (b) qui a été suspendue provisoirement ou déclarée non-qualifiée aux termes des règles de sa Fédération nationale pour participer aux compétitions organisées sous la responsabilité de cette Fédération nationale, dans la mesure où cette suspension ou non-qualification est conforme aux présentes règles ;
 - (c) qui est en train de purger une période de suspension provisoire des compétitions aux termes des présentes règles ;
 - (d) qui ne remplit pas les conditions de qualification prévues à la Règle 141 ou dans la réglementation ci-après ;
 - (e) qui a été déclarée non-qualifiée en raison d'une infraction aux règles Antidopage (Chapitre 3) ;
 - (f) qui a été suspendue ou interdite par la Commission d'Ethique pour une violation du Code d'Ethique conformément aux statuts de la Commission d'Ethique ;
 - (g) qui a été déclarée non-qualifiée en raison d'un comportement spécifié à la Règle 23.
- 1A. **Nonobstant la Règle 22.1(a), sur demande, le Conseil (ou son/ses représentant(s)) peut autoriser de façon exceptionnelle, la qualification pour quelques ou toutes Compétitions Internationales, selon les conditions définies par le Conseil (ou son/ses représentant(s)), à un athlète dont la Fédération Nationale est actuellement suspendue par l'IAAF, si (et seulement si) l'athlète peut démontrer de façon satisfaisante et suffisante au Conseil :**
 - (a) que la suspension de la Fédération Nationale n'était en aucune façon liée à son manquement à protéger et promouvoir des athlètes propres, le fair-play, et l'intégrité et l'authenticité du sport de l'athlétisme : ou
 - (b) si la suspension de la Fédération Nationale était due de n'importe quelle manière à son défaut de mettre en place des systèmes appropriés de protection et pour la promotion des athlètes propres, le fair-play, et l'intégrité et l'authenticité du sport de l'athlétisme, (i) ce manquement ne peut en aucune façon porter préjudice, ni desservir l'athlète puisqu'il était soumis à d'autres systèmes entièrement conformes en dehors du pays de sa Fédération Nationale pendant une période suffisamment longue afin de fournir une garantie objective considérable de son intégrité ; (ii) en particulier que pendant cette période l'athlète a été soumis aux contrôles antidopage en et hors compétition entièrement conformes et du même standard que les contrôles

- auxquels ses concurrents dans la/les Compétition(s) Internationale(s) sont soumis ; ou
- (c) que l'athlète a de façon exceptionnelle contribué à la protection et la promotion des athlètes propres, au fair-play, et à l'intégrité et l'authenticité du sport de l'athlétisme.

Plus la Compétition Internationale est importante, plus l'athlète devra fournir des éléments probants pour obtenir une autorisation spéciale de qualification en application de la Règle 22.1A. Quand une telle éligibilité est accordée, l'athlète ne peut représenter la Fédération Nationale suspendue lors de la (des) Compétition(s) Internationale(s) concernée(s), mais participera à la compétition en question à titre individuel en tant qu'Athlète Neutre.